Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
---
bureau de l'environnement et du développement durable

3D/3B/ CA
installations classées
n° 2007 A 107 IC

Châlons en Champagne,

arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
société VALLOUREC Précision Etirage
à MAROLLES
---

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur

VU :

- Le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- La demande par laquelle la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE située sur la zone industrielle de Vitry le François/Marolles sollicite l'autorisation d'exploiter une usine d'étirage et de traitement thermique de tubes acier (régularisation de ses activités),
- Les compléments apportés au dossier par la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE,
- L'étude d'incidence réalisée par la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE sur le Rû des Marvis,
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août 2006 au 19 septembre 2006,
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2007,
- L'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans sa séance du 12 juillet 2007,

Considérant que :

- Le milieu naturel récepteur (Rû des Marvis) des rejets industriels de la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE nécessite une surveillance des paramètres marqueurs de l'activité de la société et notamment des sulfates,

- Le suivi de la consommation des solvants et des émissions en COV est nécessaire,

Le demandeur entendu,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE dont le siège social est situé à SAINT FLORENTIN (89600) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VITRY LE FRANCOIS et MAROLLES, au niveau de la zone industrielle de VITRY-MAROLLES une activité d'étirage de tubes en acier.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions énoncées dans le tableau suivant sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°82 A 2	Intégralité de l'arrêté	Arrêté abrogé par l'arrêté n°95 A 34 IC
Arrêté n°95 A 34 IC	Intégralité de l'arrêté	Arrêté abrogé à compter du 1er octobre 2007

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	Quantité
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	1131.2.b Coef. 2	A	28 400 kg (~~stockages situés dans l'usine A, hall 2 et dans l'usine B/C hall B6~~) usine C. 28 cuves de 1 m³
Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	2560.1	A	1864 kW
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres	IPPC 2565.2.a	A	734 m³
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	2910.A.1 Coef 1	A	23,713 MW
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW :	2920.2.a	A	1057,49 kW
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	1418.3	D	855 kg
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	1432.2.b	D	36,7 m³
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, **acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide**, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	1611.2	D	86,48 T
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2561	D	8 fours de traitement thermique

Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	2940.2.b	D	40 kg/j maximum
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	1173	D	107,87 T
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg , mais inférieure à 1 T	1416	D	144 kg
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant *(seuil de déclaration 5 T)*	1131.1	NC	0,05 T
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. : *(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 20 T)*	1172	NC	0,05 T
Oxygène (emploi et stockage d') *(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 2 T)*	1220	NC	0,6 T
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. *(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 6 T)*	1412	NC	0,26 T
Accumulateurs (Ateliers de charge d') *(seuil de déclaration : supérieur ou égal à 50 kW)*	2925	NC	9,54 kW

Régime :

A-SB = autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non Classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières pouvant être rencontrés sur le site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

L'exploitant s'assure de la connaissance de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 13 : RESERVES DE PRODUITS ET DE CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 14.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.
- les documents relatifs à la nature et aux risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m^3/an)
Réseau public	110 000
Milieu de surface (étang appartenant à la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE)	950 000

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant doit réaliser une étude relative à la réduction de sa consommation en eau ou la mise en zéro rejet de ses installations (en fonction de chaque ligne de traitement) qui doit intégrer un bilan technico-économique et dégager les axes de progrès pour optimiser les rinçages, les bains usés et les circuits de refroidissement.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le système de disconnection, équipant le raccordement au milieu naturel ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

Article 16.3 - Systèmes de rinçage et consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Cette consommation spécifique ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant doit chercher à optimiser cette "consommation spécifique".

L'exploitant doit calculer une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

NB : Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- *les eaux de rinçage ;*
- *les vidanges de cuves de rinçage ;*
- *les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;*
- *les vidanges des cuves de traitement ;*
- *les eaux de lavage des sols ;*
- *les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.*

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- *les eaux de refroidissement ;*
- *les eaux pluviales ;*
- *les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.*

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

ARTICLE 17 : RESEAUX DE COLLECTE

Article 17.1 - Dispositions générales

Le réseau de collecte des eaux doit être autant que possible de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'exploitant doit optimiser son réseau de collecte lors de travaux de réfection de la voirie.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. L'exploitant tient à jour un plan sur lequel les points de rejets sont indiqués (Cf. plan en annexe).

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de traitement des eaux résiduaires.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de contrôle/mesure, vannes manuelles et automatiques, les ouvrages d'épuration, les dispositifs de protection de l'alimentation, le ou les points d'origine de l'alimentation...

Ce plan est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 17.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, dans ce but, une corrélation doit notamment être réalisée périodiquement sur les différents débits d'effluents dirigés vers la station d'épuration et le débit de la sortie de la station.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 17.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

article 17.3.1 - *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

article 17.3.2 - *Isolement avec les milieux*

L'établissement doit disposer des moyens adaptés pour prévenir toute pollution accidentelle du milieu naturel ou consécutive à un disfonctionnement des installations. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et utilisables ou actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme aux dispositions prescrites par celui-ci est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-Eaux de toitures pour l'usine B/C (eaux pluviales non polluées)
-Eaux de voiries et de parking pour l'usine B/C (Eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
-Eaux de voiries, de parking et de toiture pour l'usine A
-Eaux vannes
-Eaux industrielles (eaux résiduaires)

Article 18.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'exploitant doit chercher à rationaliser ses réseaux au maximum en les séparant selon leur nature.

Article 18.3 - Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Elles sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Article 18.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 18.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Point de rejet	Nature des effluents		Exutoire ou milieu intermédiaire	Milieu naturel final
EP4	Eaux de toitures pour l'usine B/C	Ouest du Radier	Collecteur eaux pluviales: Avenue du Perthois	Etang des Wassues
EP5	Eaux de toitures pour l'usine B/C	Est du Radier	Ru du Moulinet	Ru du Moulinet
EP1 à EP4	Eaux de voiries, de parking et de toiture pour L'Usine A et les bureaux		2 Collecteurs eaux pluviales: Avenue du Perthois et avenue Jean Juif	Etang des Wassues
EP5	Eaux de voiries, de parking pour L'Usine B/C		Collecteur eaux pluviales: Avenue du Perthois	Etang des Wassues
	Eaux vannes		2 Collecteurs eaux vannes : Avenue du Perthois et avenue Jean Juif	STEP de Vitry le François puis Marne
EI1	Eaux industrielles	Débordements et égouttures des bains de rinçage du hall 2	Fosse tampon du hall 2	STEP interne puis collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
		Débordements et égouttures des bains de rinçage du hall 3	Fosse tampon du hall 3	STEP interne puis collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis

	Nature des effluents		Exutoire	Milieu naturel final
EI1	Eaux industrielles	Effluents " Fonds des bains de décapage" du hall 2	Fosse tampon du hall 2	STEP interne puis collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
EI1		Effluents " Fonds des bains de décapage" du hall 3	Fosse tampon du hall 3	STEP interne puis collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
EI1		Effluents des rétentions des bains acides de décapage des halls 2,3 et 4	Cuve dite "Acide" de la STEP interne	Collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
EI1		Effluents issus de la phase d'égouttage des 3 lignes de traitements de surface correspondant aux halls 2,3 et 4	Fosses tampons des Halls 2 et 3	STEP interne puis collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
		Effluents des bains acides de décapage	Sulfaterie	Régénération des acides : pas de rejets dans le milieu naturel
EI1		Effluents provenant des lagunes de décantation des boues de phosphatation	Cuve dite "Dégraissant" de la STEP interne	Collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
EI1		Eaux de rinçage du dégraissant Hall 2	Cuve dite "Dégraissant" de la STEP interne	Collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
EI1		Eaux de rinçage provenant du polissage chimique	Bassin de stockage des produits du polissage chimique (dit "bassin BPT") de la STEP interne puis cuves de traitement de la STEP interne	Collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
EI1		Eaux de rinçage du cristallisoir et de l'essoreuse de la sulfaterie	Fosse tampon du hall 3	STEP interne puis collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
EI1		Carbochem usagé provenant du polissage chimique	"Bassin BPT" de la STEP interne puis cuves de traitement de la STEP interne	Collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis
EI1		Filtrats (filtre presse)	Bassins de traitement de la STEP interne	Collecteur eaux industrielles Avenue Jean Juif puis réseau eaux industrielles de la zone puis Ru des Marvis

Les eaux de refroidissement des fours sont en circuit fermé.

Article 18.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 18.6.1 - *Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

article 18.6.2 - *Aménagement*

Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure
Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 18.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9

Article 18.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus autant que possible pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents regroupant les eaux de voiries, de parking et de toiture de l'usine A et des bureaux ainsi que les eaux de voiries, de parking de l'usine B/C doivent à terme transiter par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour pouvoir traiter les 20 premières minutes d'une pluie décennale.

Afin d'optimiser le traitement de ces eaux et de déterminer au mieux l'implantation du (ou des) dispositifs de traitement nécessaires, une étude de faisabilité technico-économique doit être réalisée dans les délais fixés par l'article 34 du présent arrêté.

Ces dispositifs doivent être installés dans les délais fixés par l'article 34 du présent arrêté.

Article 18.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence		Moyen journalier : 800 m³ Sur le mois : Débit Moyen : 400 m³		12 000 m³/mois
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	35	25	20	10
DCO	125	60	50	25
DBO5	40	20	16	8
Chrome VI	0,1	0,1	0,08	0,05
Cadmium	0,2	0,1	0,08	0,05
Nickel	1	0,5	0,4	0,2
Cuivre	1	0,5	0,4	0,2
Zinc	3	2	1,6	0,8
Fer	5	1,5	1,2	0,6
Aluminium	2	0,5	0,4	0,2
Plomb	1	0,5	0,4	0,2
Etain	1	0,5	0,4	0,2
Cyanures	0,2	0,1	0,08	0,05
Nitrites	40	20	16	8
Phosphore	10	5	4	2
Hydrocarbures totaux	5	4	3	2
Sulfates	3000	2600	1100	900

Dans le cadre de la protection du ruisseau des Marvis, une étude relative à la recherche de nouveaux exutoires ou de traitements doit être menée vis-à-vis des sulfates et doit intégrer un bilan technico-économique.

Article 18.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) *(effluent brut non décanté)*
MES	30
DCO	150
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	2

Article 18.11 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au maximum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en terme de qualité et de quantité.

ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de

traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les voies de circulation sont convenablement nettoyées pour réduire les envols de poussières.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET

Article 22.1 - Dispositions générales

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, en application de l'article 22.5 et dont les points de rejets sont repris ci-après, les émissaires doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon de mesure et des points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 22.2 - Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Combustible	Cheminée/Conduit	N° de conduit
Four STEIN	Gaz DX	Entrée four	4
		Combustion brûleur	5
		Hotte sortie (sortie four)	6
		Exhaure gaz DX	15
Four 4 tonnes A	Gaz DX	Aspiration table d'entrée	1 (raccordé au conduit 2)
		Entrée four (hotte)	2
		Aspiration brûleurs	3
		Exhaure gaz DX sur générateur	7
		Exhaure gaz DX station MESSER	8
		Hotte sortie (sortie four)	9
Four NASSHEUER	Gaz DX	Hotte sortie (sortie four)	10
		Aspiration brûleurs	11
		Exhaure gaz DX sur générateur	12
		Hotte entrée (entrée four)	13
		Aspiration table entrée	14 (raccordé au conduit 13)
Four FOFUMI	Gaz LINDE	Aspiration brûleurs	17
		Hotte entrée et sortie	18
		Accélérateur de tirage pour dépression	16
Four TABO		Hotte sortie	19
		Aspiration brûleurs	20
		Hotte entrée (entrée four)	21
Polissage chimique		Extraction vapeurs	23
Vernisseuse		Extraction vapeurs vernis	Cha
		Extraction vapeurs vernis	Chb
		Extraction vapeurs vernis	Chc
		Extraction vapeurs vernis	Chd
Four SELAS		Extraction vapeurs	25

Installations raccordées	Cheminée/Conduit	N° de conduit
Traitement de surface	Extraction vapeurs acides	Che
Traitement de surface	Extraction vapeur acides	Chf
Traitement de surface	Extraction vapeur acides	Chg

Installations raccordées	Combustible	Puissance	N° de conduit
Chaudière 1	Gaz naturel	2,61 MW	Ch1
Chaudière 2	Gaz naturel	2,61 MW	Ch2
Chaudière 3	Gaz naturel	2,06MW	Ch3
Chaudière 5	Gaz naturel	3,13 MW	Ch5
Chaufferie local TGV 2	Gaz naturel	0,67 MW	Ch tgv2
Chaufferie bureaux sud	Gaz naturel	0,46 MW	Ch bs

Article 22.3 - Conditions générales de rejet

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

N° de conduit	Hauteur de cheminées en mètres	Diamètre intérieur (ou carré) en m	Débit nominal en Nm^3/h
1	Aspiration d'able d'entrée		
2	16	0,4	2500
3	16	0,5	900
4	16	0,5	19200
5	16		10300
6	16	0,35	1850
7	Exhaure Gaz DX sur générateur		
8	Exhaure gaz DX sur station MESSER		
9	16	0,26	1300
10	16	0,25	1400
11	16	0,6	1800

/mois
/mois

N° de conduit	Hauteur de cheminées en mètres	Diamètre intérieur (ou carré) en m	Débit nominal en Nm^3/h
12	Exhaure gaz DX sur générateur		
13	16	0,3	1500
14	Aspiration table d'entrée		
15	Exhaure gaz DX sur générateur		
16	Accélérateur de tirage pour dépression		
17	16	0,5	2100
18	16	0,25	670
19	16	0,16	820
20	16	0,5	1000
21	16	0,16	870
23	16	0,4	5 200
Cha	16		22 500
Chb	16		22 500
Chc	16		22 500
Chd	16		22 500
25	16	0,2	1 400
Ch1	12	0,4 environ	1 400
Ch2	12	0,4 environ	1 600
Ch3	12	0,4 environ	1 540
Ch5	12	0,4 environ	2 000
Ch tgv2			
Ch bs			
Che	16	1,5*0,6	21900
Chf	16	1,5*0,6	23 300
Chg	16	1,15	57 000

/mois

/mois

/mois

Article 22.4 - Conditions générales de rejet

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 22.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Concentrations instantanées en mg/Nm^3 (Chaufferie)	Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3	Chaudière 5
CO chaufferie	100	100	100	100
NOx chaufferie	225	225	225	225
Poussières chaufferie	5	5	5	5
SO2 chaufferie	35	35	35	35

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Cheminées	Che, Chf, Chg, 23		Vernisseuse (Cha, Chb, Chc, Chd)	
	Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm^3	Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm^3
Acidité totale exprimée en H	1	0,5		
HF exprimé en F	2	1		
Alcalins exprimés en OH	10	5		
NOx exprimés en NO2	200	100		
Cr total	2	1		
Cr VI	0,2	0,1		
Ni	5			
Cyanures	2	1		
SO2				
Fe			4	2
Al			15	6
Zn			10	5
COV			110	70
Poussières				

(*) les concentrations sont exprimées en g/Nm^3

Cheminées	3, 5, 11, 20		17	
	Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm^3	Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm^3
Acidité totale exprimée en H				
HF exprimé en F				
Alcalins exprimés en OH				
NOx exprimés en NO2	400	200	200	100
Cr total				
Cr VI				
Ni				
Cyanures				
SO2				
Fe	2	1	2	1
Al	4	2	5	3
Zn	5	4	5	4
COV				
Poussières	150	70	150	70
CO (*)	1,5	1	1,5	1

(*) les concentrations sont exprimées en g/Nm^3

Cheminées	25	
	Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm^3
Acidité totale exprimée en H		
HF exprimé en F		
Alcalins exprimés en OH		
NOx exprimés en NO2	200	100
Cr total		
Cr VI		
Ni		
Cyanures		
SO2		
Fe	2	1
Al	5	3
Zn	15	10
COV		
Poussières	150	70
CO (*)	1,5	1

(*) les concentrations sont exprimées en g/Nm^3

Cheminées	2, 4, 13, 18, 21		6, 9, 10, 19	
	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm³	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm³
Acidité totale exprimée en H				
HF exprimé en F				
Alcalins exprimés en OH				
NOx exprimés en NO2	200	100	200	100
Cr total				
Cr VI				
Ni				
Cyanures				
SO2				
Fe	3	2	2	1
Al	3	2	4	3
Zn	15	8	5	4
COV				
Poussières	50	30	150	100
CO (*)	4,5	1,5	5	2

(*) les concentrations sont exprimées en g/Nm³

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 22.6 - Réduction des émissions de COV

L'exploitant doit s'efforcer de limiter l'utilisation de produits susceptibles de générer des COV. L'exploitant doit veiller à rechercher la possibilité de substituer ces produits par des produits sans COV.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des solvants dès lors que sa consommation annuelle en solvants dépasse une tonne. Ce plan de gestion des solvants doit notamment mentionner les quantités entrées et sorties de solvants de l'établissement. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où la consommation annuelle est supérieure à 30 tonnes, le plan de gestion des solvants doit être communiqué à l'inspection des installations classées.

Les mesures visant à réduire la consommation des solvants doivent être explicitées dans le plan de gestion des solvants.

Article 22.7 - Quantités maximales rejetées (canalisé)

Cheminées	Che, Chf, Chg			23			Vernisseuse (cha à chd)			5			3			11		
		24h	337j		24h	350j		24h	28j		24h	337j		24h	337j		24h	337j
FLUX	g/h	Kg/j	kg/an	g/h	Kg/j	kg/an	g/h	Kg/j	kg/an	g/h	Kg/j	kg/an	g/h	Kg/j	kg/an	g/h	Kg/j	kg/an
Acidité totale exprimée en H	28	0,7	200	3	0,07	20												
HF exprimé en F	60	1	300	6	0,1	30												
Alcalins exprimés en OH	300	6	2000	30	0,7	200												
NOx exprimés en NO2	6 kg/h	130	40 000	0,6 kg/h	13	4000				2 kg/h	50	15000	200	5	2000	400	10	4000
Cr total	60	1	300	6	0,1	30												
Cr VI	6	0,1	30	0,6	0,01	3												
Cyanures	60	1	300	6	0,1	30												
SO2																		
Fe							45	1	28	10	0,25	80	1	0,025	8	2	0,05	15
Al							150	3	90	20	0,5	150	2	0,05	20	4	0,1	30
Zn							150	3	90	40	1	350	4	0,1	30	8	0,2	70
COV							1500	40	1000									
Poussières										700	20	6000	70	2	600	150	3	1000
CO										10 kg/h	250	80 000	1 kg/h	25	8000	2 kg/h	50	16 000

Cheminées	20			17			2			4			18			21		
		24h	337j					24h	337j		24h	337j		24h	337j		24h	337j
FLUX	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**
Acidité totale exprimée en H																		
HF exprimé en F																		
Alcalins exprimés en OH																		
NOx exprimés en NO2	200	5	2000	200	5	2000	250	6	2000	2 kg/h	50	20000	70	2	550	100	2	700
Cr total																		
Cr VI																		
Cyanures																		
SO2																		
Fe	1	0,025	8	2	0,05	20	5	0,1	50	40	0,9	300	2	0,03	10	2	0,05	20
Al	2	0,05	15	6	0,15	50	5	0,1	50	40	0,9	300	2	0,03	10	2	0,05	20
Zn	4	0,1	30	8	0,2	65	20	0,5	160	150	3,5	1000	5	0,15	40	7	0,15	50
COV																		
Poussières	70	2	600	150	3	1000	75	2	600	600	15	5000	20	0,4	150	30	0,6	200
CO	1 kg/h	25	8000	2 kg/h	50	20000	4	100	30000	30	700	250000	1000	25	8000	1 kg/h	30	10000

Cheminées	25			6			9			10			19			13		
		24h	337j		24h	337j		24h	337j		24h	337j		24h	337j		24h	285j
FLUX	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**
Acidité totale exprimée en H																		
HF exprimé en F																		
Alcalins exprimés en OH																		
NOx exprimés en NO2	200	5	2000	200	5	1500	150	3	1000	150	3	1000	100	2	700	300	7	2500
Cr total																		
Cr VI																		
Cyanures																		
SO2																		
Fe	2	0,05	20	2	0,05	15	2	0,03	10	2	0,03	10	1	0,025	8	3	0,07	20
Al	6	0,15	50	4	0,1	30	3	0,06	20	3	0,06	20	2	0,05	15	3	0,07	20
Zn	14	0,3	100	8	0,15	50	5	0,15	50	5	0,15	50	3	0,06	20	12	0,3	100
COV																		
Poussières	150	3	1000	2	0,05	15	2	0,03	10	150	3	1000	100	2	700	45	1	300
CO	2 kg/h	50	20000	3 kg/h	75	25000	2 kg/h	50	20000	2 kg/h	50	20000	1 kg/h	25	8000	2 kg/h	50	15000

Cheminées	Chaudières (Ch1, Ch2, Ch3, Ch5)		
		24h	285j
FLUX	**g/h**	**Kg/j**	**kg/an**
Acidité totale exprimée en H			
HF exprimé en F			
Alcalins exprimés en OH			
NOx exprimés en NO2	450	10	3000
Cr total			
Cr VI			
Cyanures			
SO2	70	2	600
Fe			
Al			
Zn			
COV			
Poussières	10	0,25	100
CO	200	5	2000

Cheminées	FLUX total ensemble de l'établissement (canalisé)		
	g/h	Kg/j	kg/an
Acidité totale exprimée en H	87	2,17	620
HF exprimé en F	186	3,1	930
Alcalins exprimés en OH	930	18,7	6200
NOx exprimés en NO2	26920	603	192 950
Cr total	186	3,1	930
Cr VI	18,6	0,3	93
Cyanures	186	3,1	930
SO2	280	8	2400
Fe	257	6,7	706
Al	707,5	14,5	1195
Zn	893	19	2525
COV	6000	160	4000
Poussières	2354	58,08	18 575
CO	35 kg/h	1655	574 000

Article 22.8 - Quantités maximales rejetées (diffus)

Le flux total pour le paramètre COVNM en rejet diffus est limité à 20 tonnes par an. L'exploitant doit veiller à réduire la quantité de rejets diffus via son plan de gestion des solvants (cf. article 22.7).

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 23 : PRINCIPES DE GESTION

Article 23.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 23.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié et de ses textes d'application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999). Les huiles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié.

Les équipements électriques et électroniques (EEE) ainsi que les déchets (DEEE) issus de ces équipements sont éliminés conformément au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 et ses arrêtés d'application.

Article 23.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 23.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Article 23.5 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur élimination ou leur valorisation doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et/ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement (élimination ou valorisation).

Article 23.6 - Mouvements transfrontaliers de déchets

Les déchets produits par l'établissement peuvent être éliminés ou valorisés à l'étranger conformément aux dispositions du règlement européen n°259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne jusqu'au 12 juillet 2007.

A compter de cette date, l'exploitant doit se référer au règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 23.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié à l'extérieur de l'établissement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux est fixé par l'arrêté du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste des sociétés de transport intervenant pour l'exploitant est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23.8 - Déchets produits par l'établissement

Toute modification du mode de traitement des déchets visés dans le présent article doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que son personnel est correctement formé pour procéder à la séparation des déchets suivant leur type et leur caractère dangereux ou non. Une procédure de gestion est à établir: celle-ci doit être affichée.

Nature des déchets	Code déchet	Quantité annuelle en tonnes	Filière de traitement
Sulfate de fer	06 03 14	650	D2/R10
Peinture souillée au plomb	08 01 11*	1,5	IE
Boues de phosphatation	11 01 08*	220	D14/D5
Graisses d'étirage	12 01 12*	42	D10
Eaux hydrocarburées	12 03 01*	150	D9
Dégraissant à froid	12 03 02*	70	D13
Huile de protection	13 03 07*	0,4	PCV
Fûts métalliques vides	15 01 04	5	VAL
Résidus solides	Si emballages non souillés 15 01 06	105	IE
	Si emballages souillés 15 01 10		
Résidus indépotables	16 03 05*	1	R13
Câbles électriques	17 04 11	1	VAL
Déchets d'infirmerie	18 01 03*	0,06	IS
Boues d'hydroxydes de fer déshydratées	19 02 06	1500	R5
Déchets industriels banals	20 01 99 ou 20 03 01	45	DC
Papiers cartons	20 01 01	25	VAL
Tubes et lampes fluorescentes	20 01 21*	1	VAL
Moteurs électriques usagés	20 01 36*	1,4	VAL
Bois	20 01 38	25	VAL
Gravats	17 09 04	25	DC cl3
Batteries	16 06 01*	0,5	VAL (R13)
Eaux de lagune	11 01 11*	70	D13
Eaux de rinçage polissage chimique	11 01 98*	45	D9/R3
Fibres céramique réfractaires	17 06 03*	5	D5

Article 23.9 - Elimination de produits suite à un accident/incident

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 23.10 - Registre et déclaration

article 23.10.1 - *Registre*

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n°2005-630 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés d'application et notamment l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Le registre doit contenir les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

article 23.10.2 - *Déclaration*

L'exploitant est tenu d'effectuer pour l'année n, avant le 1er avril de l'année n+1, une déclaration à l'administration si les quantités de déchets dangereux produits par les installations sont supérieures à 10 tonnes à la fin de l'année n. Cette déclaration est réalisée par voie électronique mais peut être remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet de département de la Marne, après accord de l'inspection des installations classées.

Cette déclaration annuelle est réalisée dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation visée à l'article 2, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 24.1 - Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 24.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Article 24.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 25.1 - Valeurs limites

	Niveaux de bruit en dB(A) à ne pas dépasser en limites de propriété	Emergence admissible dB (A)
Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Article 25.2 - Affichage et équipement

Les zones bruyantes des installations sont identifiées par l'exploitant et sont signalées par un panneau. Le port de protections auditives est obligatoire dans ces zones.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, le situations transitoires et dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 27 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 27.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations présentes dans l'établissement en tenant compte des phrases de risques codifiées dans la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Ces documents indiquent la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 27.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours (Plan d'Intervention notamment).

ARTICLE 28 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 28.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. Ces voies sont aménagées également pour que les services d'incendie puissent intervenir sur au moins une des façades de chaque bâtiment.

Les allées de circulation pour les piétons sont séparées autant que possible des voies de circulation dédiées aux engins (chariots élévateurs...). Des mesures compensatoires doivent être mises en place dans le cas où les allées de circulation pour piéton ne peuvent être séparées des autres voies.

L'établissement doit disposer d'au moins deux accès secours qui sont maintenus en permanence accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces accès sont le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont autant que possible aménagées, matérialisées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 28.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés, ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 28.3 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

Article 28.4 - Signalisation

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits

qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (Norme Française X 08.100). Les dispositifs de coupure placés sur ces conduites doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 28.5 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant doit conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 28.6 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 28.7 - Protection des fours

Des détecteurs permettant de suivre la présence des composés suivants CO, CO2 et H2 sont installés au niveau des fours de traitement thermique.

Présence de détecteurs	CO	CO2	H2
Four Tabo			X
Fours Nassheuer, Stein, Fofumi	X	X	X
Four 4TA	X		

L'exploitant doit mettre en place en tant que de besoin des équipements de sécurité et de surveillance complémentaires au niveau des fours visés dans le tableau du présent article afin de s'assurer du bon fonctionnement des fours .

Un inertage est mis en place sur les fours SELAS, NASSHEUER, 4TA, FOFUMI, STEIN et TABO. Une procédure sécurité relative à l'inertage des fours doit être établie par l'exploitant et tenue à la disposition du personnel.

Article 28.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 28.9 - Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 29 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 29.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le

voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalité des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. .

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 29.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 29.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 29.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:
-toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 29.5 - Travaux d'entretien et maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 29.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment:

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
  - la nature des dangers,
  - le type de matériel pouvant être utilisé,
  - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
  - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L 'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 29.7 - Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents

article 29.7.1 - *Liste des Eléments importants pour la sécurité*

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle . . .) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour 1 'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

article 29.7.2 - *Domaine de fonctionnement sur des procédés*

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. n met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

article 29.7.3 - *Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité*

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).
Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

article 29.7.4 - *Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations*

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

article 29.7.5 - *Dispositif de conduite*

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

article 29.7.6 - *Surveillance et détection des zones de dangers*

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation de détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut. être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

article 29.7.7 - *Alimentation électrique*

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité de l'établissement doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

article 29.7.8 - *Utilités destinées à l'exploitation des installations*

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 29.8 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 1 portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 29.9 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 29.10 - Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 29.11 - Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Ces aires assurent le stationnement des véhicules de transport en toute sécurité

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 29.12 - Moyens d'intervention

article 29.12.1 - *Définition générale des moyens*

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

article 29.12.2 - *Entretien des moyens d'intervention*

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

article 29.12.3 - *Protections individuelles du personnel d'intervention*

L'établissement doit posséder les équipements de protection adaptés aux risques identifiés sur le site. Ces équipements sont mis à la disposition du personnel intervenant dans la surveillance et ayant à séjourner dans des zones à risques.

Ceux-ci comprennent notamment les:

- masques,
- gants,
- détecteurs et analyseurs de gaz (hydrogène, monoxyde de carbone),
- combinaison anti-acide
- bottes anti-acide,
- appareils respiratoires (ARI)
- ...

Les appareils respiratoires sont disposés dans deux secteurs protégés de l'établissement afin que ceux-ci soient rapidement accessibles par le personnel d'intervention.

Article 29.13 - Protection contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

article 29.13.1 - *Protection interne :*

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 29.13.2 - *Protection externe :*

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200.

article 29.13.3 - *Réserve d'eau*

Deux réserves d'eau doivent être disponibles en permanence sur le site. Celles-ci sont faciles d'accès pour le personnel d'intervention et les services de secours. Ces réserves sont entretenues et maintenues en bon état.

	Volume (m^3)	Localisation
Réserve n°1	80 000	Nord-ouest du site, avenue du Perhois
Réserve n°2	10 000	Nord de l'usine B/C

L'exploitant doit s'assurer qu'un volume minimal correspondant à 50% du volume de chacune des deux réserves est disponible en permanence. Dans le cas, où l'exploitant met en œuvre des dispositifs complémentaires dans le cadre de la protection incendie de l'établissement, et après avis des services de secours et d'incendie et de l'inspection des installations classées, la prescription relative au volume minimal pourra être revue.

article 29.13.4 - *Numéros d'urgence*

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 29.14 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 29.15 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 30 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 30.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30.2 - Rétentions

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement (de la STEP interne) des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 30.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 30.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 30.5 - Protection des milieux récepteurs

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 30.6 - Eaux d'extinction incendie

En cas de sinistre toutes les dispositions techniques économiquement acceptables sont prises pour que les eaux d'incendie n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel ou aux réseaux d'assainissement.

En particulier, la capacité de rétention des eaux d'extinction devra être adaptée en fonction de la surface des bâtiments et des produits facteurs de risque en présence.

Article 30.7 - Local de charge des batteries

Les zones où sont implantées les postes de charge des batteries sont clairement identifiées et largement ventilées. La gestion de ces postes de charge doit être prise en compte dans le cadre de l'établissement des consignes d'exploitation.

Article 30.8 - Compresseurs

Les compresseurs sont disposés dans des emplacements réservés et grillagés, et situés dans des bâtiments fermés et isolés. Les locaux des compresseurs sont équipés d'une télésurveillance.

Article 30.9 - Stockages d'hydrogène, oxygène, acétylène

L'hydrogène est stocké dans des cadres, fermés à clef, à l'extérieur des bâtiments. Ces cadres sont implantés de manière à ne pas être percutés par des véhicules.

Les cadres sont implantés soit :

- à d'une distance minimale de 5 mètres des bâtiments et des limites de propriété,
- contre les bâtiments. Dans ce cas, le mur de séparation entre le bâtiment et le stockage doit être plein sans ouverture et construit en matériau incombustible (coupe feu 2h). Un auvent construit en matériau incombustible et pare flamme de degré 1 heure ainsi que des murs (pleins sans ouverture, incombustibles, coupe-feu degré 1 heure, hauts de 3 mètres et long de 2 mètres) de part et d'autre du stockage peuvent être mis en œuvre.

Les bouteilles de gaz sous pression (oxygène, acétylène) sont stockées dans des locaux ventilés et en quantités limitées assurant néanmoins le bon fonctionnement des installations. Les bouteilles doivent être clairement identifiées. Elles doivent être de nouveau stockées dans les zones réservées à cet effet après chaque utilisation.

Article 30.10 - Chaudières

Chaque chaudière de l'établissement doit disposer :

- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière;
- d'un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas;
- d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, en continu dans les autres cas;
- d'un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas;
- d'un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas;

- d'un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW;

- d'un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

L'exploitant est dispensé de disposer :

- d'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression;
- d'appareils de mesure de l'indice de noircissement, lorsque la chaudière utilise uniquement des combustibles gazeux, ou du charbon pulvérisé ou fluidisé.

En outre, l'exploitant d'une chaudière fonctionnant uniquement en secours n'est tenu de disposer que d'un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de chaudière et d'un analyseur de gaz de combustion.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche d'une chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. L'exploitant doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de ces chaudières. Ces éléments susvisés sont consignés dans un livret de chaufferie.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 32.1.1 - ***Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets***

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

article 32.1.2 - ***Mesures au point de rejet : sortie station d'épuration***

Paramètres	Fréquence de mesure
MES	Journalier
DCO	Mensuel
DBO5	Mensuel
Chrome VI	Trimestrielle
Cadmium	Trimestrielle
Nickel	Mensuel
Cuivre	Mensuel
Zinc	Mensuel
Fer	Journalier
Aluminium	Trimestrielle
Plomb	Mensuel
Etain	Mensuel
Cyanures	Mensuel
Nitrites	Mensuel
Phosphore	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuel
Sulfates	Hebdomadaire
pH	Journalier

L'exploitant doit faire appel, au minium deux fois par an, à un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables dans le cadre de cette surveillance.

Article 32.2 - Auto surveillance des déchets

Cf. article 22.9.2

Article 32.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Un mesure de la situation acoustique est à effectuer en 2007 si aucune mesure acoustique n'a eu lieu en 2006. La fréquence de mesure est fixée 3 ans :celui-ci est réalisé par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le rapport de contrôle doit faire apparaître notamment la localisation des points de contrôles.

L'inspection des installations classées peut toutefois demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées indépendamment de la fréquence fixée précédemment.

Les frais de ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 32.4 - Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant doit vérifier annuellement la qualité des eaux pluviales rejetées par son établissement.

Article 32.5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau de piézomètres adapté (au minimum trois dont un amont et deux aval). La fréquence et les paramètres sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence	Paramètres	Fréquence
Hydrocarbures totaux	**Trimestrielle**	1,1 dichloroéthane	**Semestrielle**
Trichloroéthylène	**Trimestrielle**	1,1 dichloroéthylène	**Semestrielle**
Tétrachloroéthylène	**Trimestrielle**	1,1,1 trichloroéthane	**Semestrielle**
Cis 1,2 dichloroéthylène	**Trimestrielle**	Aluminium	**Semestrielle**
Chlorure de vinyle	**Trimestrielle**	Nickel	**Semestrielle**

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. L'exploitant doit faire appel, au minium une fois par an, à un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats sont archivés pendant 10 ans au minimum par l'exploitant et sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

Article 32.6 - Auto surveillance des rejets gazeux

Paramètres	Fréquence de mesure	Cheminées concernées
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Che, Chef, Chg et 23
HF exprimé en F	Annuelle	Che, Chef, Chg et 23
Alcalins exprimés en OH	Annuelle	Che, Chef, Chg et 23
Cr total	Annuelle	Che, Chef, Chg et 23
Cr^6	Annuelle	Che, Chef, Chg et 23
Cyanures	Annuelle	Che, Chef, Chg et 23

Paramètres	Fréquence de mesure	Cheminées concernées
Fe	Annuelle	Toutes excepté Che, Chef, Chg, Ch1, Ch2, Ch3, Ch 5, et 23
Al	Annuelle	Toutes excepté Che, Chef, Chg, Ch1, Ch2, Ch3, Ch 5, et 23
Zn	Annuelle	Toutes excepté Che, Chef, Chg, Ch1, Ch2, Ch3, Ch 5, Cha, Chb, Chc, Chd et 23
Zn	Journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	Cha, Chb, Chc, Chd

Paramètres	Fréquence de mesure	Cheminées concernées
NOx exprimés en NO2	Annuelle	Toutes excepté la vernisseuse
SO2	Annuelle	Ch1, Ch2, Ch3, Ch 5,
COV	Annuelle	23
Poussières	Annuelle	Toutes excepté Che, Chef, Chg, et 23
CO	Annuelle	Toutes excepté Che, Chef, Chg, 23 et 24

Une campagne d'analyse sur les différents "exhaures" présents dans l'établissement (n° de conduits : 7, 8, 12, 15, 16) est à réaliser afin de connaître la qualité de ces rejets gazeux : celle-ci porte notamment sur le paramètre CH4 et une identification des imbrûlés de combustion.

Les résultats d'analyses doivent être communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées. Un registre dans lequel sont consignés ces résultats est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées Dans ce registre est consigné mensuellement la durée de mise à l'air libre de ces exhaures.

La surveillance annuelle de l'ensemble des rejets gazeux est assurée par un laboratoire agréé par le ministère de l"écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Générateur gaz DX arrêté entre 2008 et 2011

→ Générateur LINDE : N_2, CO, H_2

Atmosphères Fours

Article 32.7 - Surveillance du Rû des Marvis

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance du Rû des Marvis. Cette surveillance est assurée à fréquence semestrielle et doit porter sur les paramètres suivants : Sulfates, zinc, chrome VI, cadmium, aluminium, DCO, DBO5, MES, débit

Les prélèvements doivent être réalisés lors de chaque campagne d'analyse aux mêmes points d'échantillonnage. Les prélèvements sont réalisés à deux endroits différents au niveau du Rû des Marvis dont un si possible en amont de la zone industrielle. Si le prélèvement amont ne peut être réalisé, une estimation de la qualité amont du Rû doit être effectuée.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les résultats de chaque campagne d'analyse dans un délai de deux mois suivant la date de prélèvement.

Article 32.8 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié et à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente au moins tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 32.9 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'étude visée à l'article 16.1 doit être réalisée dans un délai de 6 mois.

L' étude de faisabilité technico-économique visée à l'article 18.8 doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur, définis à l'article 18.8, doivent être installés dans un délai d'un an et demi à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude visée à l'article 18.9 doit être menée et communiquée aux services de l'inspection des installations classées de la DRIRE, de la direction régionale de l'environnement (DIREN) et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La campagne d'analyses visée à l'article 32.6 du présent arrêté (campagne sur les "exhaures") est à réaliser dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 35 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.
Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 36 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 37 : AMPLIATIONS

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Vitry le François, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Vitry le François, Vauclerc, Marolles, Blacy, Loisy sur Marne, Glannes, Vitry en Perthois, Frignicourt, Luxémont et Vilotte, Reims la Brûlée et Plichancourt, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société VALLOUREC PRECISION ETIRAGE, B.P. 77, 51300 MAROLLES.

Monsieur le maire de Marolles procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Marolles, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 24 Octobre 2007
pour le préfet,
le secrétaire général,

Alain CARTON

Liste des articles